MAIN DANS LA MAIN

L'ÉGALITÉ DES CHANCES FAÇONNE LA SOCIÉTÉ

Antidiskriminierungsstelle
Steiermark

STADT GRAZ INTEGRATION

PREFACE

LA DISCRIMINATION FAIT MAL – INDÉPENDAMMENT DE SON MOTIF !

En Autriche, il existe différentes normes légales interdisant la discrimination : la constitution autrichienne, la loi fédérale sur l'égalité de traitement, les différentes lois des états fédérés, la loi sur l'égalité pour les handicapés, la loi d'application aux procédures administratives (EGVG) en sont quelques exemples.

En raison de la diversité de ces normes légales, il est souvent difficile pour les personnes concernées de trouver la bonne voie pour se défendre contre la discrimination.

L'agence de lutte contre la discrimination de Styrie s'est donnée comme mission de vous conseiller et de vous soutenir si vous êtes victime de discrimination. Nous vous montrons les différentes possibilités d'action et vous accompagnons dans vos démarches. Dans le cas où nous ne serions pas compétents pour vous accompagner, nous établissons alors le contact avec d'autres institutions qui vous aideront.

Nombreux sont aussi les motifs pour lesquels les personnes sont victimes de discrimination. Pour vous donner un aperçu des différents motifs de discrimination, nous les énumérerons ci-dessous, vous expliquons leur contexte social et vous donnons des exemples concrets.

S'il y a eu jugement pour certains exemples, nous indiquerons la signature sous laquelle vous pourrez trouver le jugement sur Internet (www.curia.euroa.eu pour des jugements de la Cour de justice de l'Union européenne, www.ris.bka.at pour des jugements des tribunaux autrichiens, www.frauen.bka.at pour les jugements de la Commission autrichienne pour l'égalité de traitement ou www.klagsverband.at pour les cas de l'Association de plaintes).

DISCRIMINATION SEXUELLE

EXEMPLES :

Pour le même travail une femme gagne moins que son collègue masculin.

Pour une certaine assurance, les femmes payent plus cher leurs cotisations de santé, notamment à cause du « risque » de grossesse. (Jugement de la Cour de justice de l'Union européenne du 01.03.2011 – affaire C 236/6 Test-Achats).

Une femme veut devenir femme-grenouille chez les pompiers. L'un des critères d'admission est la capacité pulmonaire totale. La valeur minimale nécessaire est basée sur la capacité moyenne des poumons d'un homme. La femme renonce alors à une candidature, puisque elle croit ne pas pouvoir répondre à ce critère.

Désavantager des personnes sur la base de leur sexe, c'est de la discrimination sexiste. Le sexe sert de prétexte pour la population majoritaire masculine afin de classer les femmes et les transgendéristes comme « intrus/es » au sein de la société. Les femmes et les transgendéristes sont par conséquent privés de leur droits et ressources. Concrètement, cette discrimination fondée sur le sexe a un impact sur le marché du travail, dans la recherche d'un logement, dans l'accès aux biens et services ainsi que dans la (non-)participation au pouvoir économique et politique.

DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA COULEUR DE PEAU

EXEMPLES :

Un homme de peau noire se voit refuser l'entrée dans une discothèque à cause de sa couleur de peau (cf. tribunal civil de Vienne 36R198/10z du 30.08.2010).

Une diplômée d'école technique supérieure de couleur de peau noire pose sa candidature pour le poste d'un développeur logiciel auprès d'une entreprise de leasing. L'entreprise enregistre les données de la femme et lui propose continuellement des postes auxiliaires dans le domaine du nettoyage.

Désavantager des personnes sur la base de leur couleur de peau, c'est de la discrimination raciale. La couleur de peau sert de prétexte pour la « population majoritaire blanche » afin de classer des personnes « non blanches » comme des « étrangers » et des « intrus ».

Ces personnes sont par conséquent privées de leurs droits et ressources. Concrètement, cette discrimination fondée sur la couleur de peau a un impact sur le marché du travail, dans la recherche d'un logement, dans l'accès aux biens et services ainsi que dans la (non-) participation au pouvoir économique et politique.

DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'APPARTENANCE ETHNIQUE

EXEMPLES :

Le directeur d'une entreprise affirme publiquement ne pas vouloir embaucher de personnes d'origine étrangère, étant donné que ses clients auraient des craintes à leur égard (Jugement de la Cour de justice de l'Union européenne du 10.07.2008 affaire C 54/07 Feryn).

Une femme voulant conclure une assurance automobile est informée qu'elle devra payer une cotisation plus élevée, étant donné qu'elle n'est pas d'origine autrichienne.

Un couple turc ne peut pas louer un appartement, étant donné que le loueur suppose que le couple recevra trop d'hôtes dans son appartement, en raison de sa « culture » (cf. Commission pour l'égalité de traitement III/3/05).

Désavantager des personnes à cause de leur appartenance ethnique, c'est de la discrimination raciale. L'appartenance ethnique « non-nationale », qu'elle soit effective ou supposée, sert de prétexte pour la population majoritaire « nationale » afin de classer des personnes comme « étrangers » et « intrus ». Ces personnes sont par conséquent privées de leurs droits et ressources. Concrètement, cette discrimination fondée sur l'appartenance ethnique a un impact sur le marché du travail, dans la recherche d'un logement, dans l'accès aux biens et services ainsi que dans la (non-)participation au pouvoir économique et politique.

En allemand, le terme « ethnie » remplace celui de « race », autrefois utilisé dans ce contexte, depuis il a été reconnu comme erreur scientifique et donc à ne pas utiliser pour distinguer des groupes de personnes. Le terme « ethnie » quant à lui, est en lien étroit avec celui de « culture », notamment parce que les groupes ethniques sont définis par les points communs culturels – réels ou supposés – de leurs membres.

DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ORIGINE SOCIALE, LA FORTUNE ET LA NAISSANCE

EXEMPLES :

Des élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage scolaire ou ayant des troubles spécifiques de l'apprentissage et dont les parents viennent d'un milieu social défavorisé sont isolés et insultés à l'école (cf. 31. rapport de l'institut de l'ombudsman 2008, p. 333 et suivantes).

Un enfant dont les parents sont défavorisés n'obtient pas à l'école autant de soutien de la part des enseignants qu'un enfant dont les parents viennent d'un milieu plus aisé, étant donné que les enseignants supposent que l'enfant défavorisé n'a pas de perspectives et qu'il ne vaut donc pas la peine de le soutenir.

Les enfants venant d'un milieu social défavorisé sont regroupés dans une classe à part (comprenant « les restes »).

Au cours pour chômeurs adultes, le formateur accorde moins d'attention à un chômeur de longue durée ayant un certificat de fin d'études primaires et de l'expérience professionnelle en tant qu'auxiliaire métallier, qu'à une femme chômeuse ayant un diplôme académique et de l'expérience professionnelle en tant que pédagogue sociale.

Désavantager des personnes sur la base de leur origine sociale, de leur fortune ou de la naissance, c'est de la discrimination sociale. L'appartenance aux classes moyennes ou inférieures non aisées, qu'elle soit effective ou supposée, sert de prétexte aux classes moyennes et supérieures aisées afin de classer ces personnes en tant que « pauvres » et « intrus » au sein de la société.

Ces personnes sont par conséquent privées de leurs droits et ressources. Concrètement, cette discrimination fondée sur l'origine sociale, la fortune et la naissance a un impact sur le marché du travail, dans la recherche d'un logement, dans l'accès aux biens et services ainsi que dans la (non-)participation au pouvoir économique et politique.

DISCRIMINATION FONDÉE SUR LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES

EXEMPLE :

Lors d'un entretien d'embauche, l'employeur exige qu'un test génétique soit réalisé sur le candidat. Les résultats de ce test révèlent que le candidat a un risque supérieur à la moyenne de développer le cancer. Pour cette raison, l'employeur décide de ne pas embaucher le candidat.

Les caractéristiques génétiques joueront un rôle important, surtout à l'avenir, sur le fond des diagnostics génétiques : des données génétiques pourront être utilisées afin de réaliser des pronostics concernant certaines maladies. Ce qui implique le danger d'une discrimination envers les personnes ayant un certain pronostic de maladie, sur le marché du travail ou pour les contrats d'assurance.

DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA LANGUE

EXEMPLES :

Dans un moyen de transport en commun, une mère parle en arabe avec son enfant et se fait insulter et injurier par un passager.

Dans une annonce de travail, la « maîtrise parfaite de la langue allemande » est mentionnée comme l'un des critères d'embauche. De plus, l'annonce ne fournit aucune information au sujet des prestations linguistiques requises pour ce poste de travail.

Désavantager des personnes, n'ayant pas l'allemand comme langue première, à cause de leur langue, c'est de la discrimination raciale. Le fait d'avoir appris l'allemand comme deuxième langue sert de prétexte à la population majoritaire « nationale » dont la langue première est l'allemand afin de classer ces personnes comme des « étrangers » et des « intrus » au sein de la société. Ces personnes sont par conséquent privées de leurs droits et ressources. Concrètement, cette discrimination fondée sur la langue a un impact sur le marché du travail, dans la recherche d'un logement, dans l'accès aux biens et services ainsi que dans la (non-) participation au pouvoir économique et politique.

Désavantager des personnes, ayant l'allemand comme langue première, à cause de leur langue est une forme de discrimination fondée sur la classe sociale. Le fait que ces personnes parlent un allemand moins « distingué » sert de prétexte à la population majoritaire « cultivée » dont la langue quotidienne est un allemand « distingué » afin de classer ces personnes comme « non cultivées » et « intrus » au sein de la société. Ces personnes sont par conséquent privées de leurs droits et ressources.

DISCRI MINATION FONDÉE SUR L A RE LIGION

EXEMPLES :

Lors d'un entretien d'embauche pour un poste dans une station thermale, une praticienne portant le voile obtient une réponse positive, sous réserve de ne pas porter le voile quand elle tra vaille avec des patients (Cas de l'Association de plaintes et de la Commission pour l'égalité de traitement II/22).

Une mère veut inscrire son enfant chez une gardienne d'enfants. Celle-ci refuse parce que l'enfant est de foi musulmane (Com mission autrichienne pour l'égalité de traitement III/31/07).

Désavantager des personnes à cause de leur religion, c'est de la discrimination raciale et en Autriche, en premier lieu, anti-is- lamique. L'appartenance à une religion non chrétienne-catho- lique sert de prétexte à la population majoritaire de tradition chrétienne-catholique afin de classer ces personnes comme des « étrangers » et des « intrus » au sein de la société. Ces person - nes sont par conséquent privées de leurs droits et ressources. Concrètement, cette discrimination fondée sur la religion a un impact sur le marché du travail, dans la recherche d'un loge ment, dans l'accès aux biens et services ainsi que dans la (non-) participation au pouvoir économique et politique.

DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA CONCEPTION DU MONDE, LES OPINIONS POLITIQUES ET D'AUTRES CONVICTIONS

EXEMPLES :

Dans sa vie privée, une personne s'engage dans un parti politique. Lors de l'augmentation de salaire interne d'une entreprise, elle est ignorée par son employeur
(cf. avis de la Commission autrichienne pour l'égalité de traitement II du février 2010).

Une personne s'engage pour un système économique alternatif, participe à des manifestations et exprime son opinion à ce sujet dans les médias. Pour cette raison, elle est licenciée par son employeur.

La candidature pour un poste de travail n'est pas considérée en raison des opinions politiques du chercheur d'emploi.

Alors que le terme « religion » comprend toutes les opinions religieuses, le terme « conviction » désigne toutes les opinions non-religieuses ainsi que les visions non-religieuses du monde qui peuvent servir de conception directrice pour la vie et le monde au sens complet.

DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'APPARTENANCE À UNE MINORITÉ NATIONALE

EXEMPLES :

Dans un arrondissement autrichien, le pourcentage d'élèves Roms scolarisés dans une école spéciale est de 50,3%, alors que seulement 1,8% des enfants qui font partie de la majorité nationale non-Roms sont scolarisés dans une école spéciale.
(Jugement de la CEDH du 13.11.2007 D.H. entre autres vs. Czech Republic)

L'enseignement dans leur langue maternelle est refusé aux élèves d'une minorité nationale reconnue.

Les Roms assistent plus souvent à des congrès en tant que partie du programme folklorique qu'en tant qu'intervenants au congrès.

Désavantager des personnes sur la base de leur appartenance à une minorité nationale, c'est de la discrimination raciale. L'appartenance à une minorité nationale sert de prétexte à la population majoritaire nationale afin de classer ces personnes comme des « étrangers » et des « intrus » au sein la société. Ces personnes sont par conséquent privées de leurs droits et ressources. Concrètement, cette discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale a un impact sur le marché du travail, dans la recherche d'un logement, dans l'accès aux biens et services ainsi que dans la (non-)participation au pouvoir économique et politique.

Les minorités nationales (communautés ethniques) en Autriche sont les Slovènes, les Croates du Burgenland, les Hongrois, les Roms, les Sintis, les Tchèques viennois et les Slovaques viennois.

DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE HANDICAP

EXEMPLES :

Dans une entreprise une personne sourde employée est exclue du flux d'informations interne. Par conséquent, la personne n'est entre autres pas informée des nouvelles techniques de travail (cf. Association de plaintes, procédure d'arbitrage).

La mère d'un enfant physiquement handicapé est licenciée, parce que elle ne peut pas faire d'heures supplémentaires, et ce à cause des horaires de travail limités de l'établissement de garde d'enfants (cf. jugement de la cour de justice de l'Union européenne du 17.07.2008 affaire C 303/06 Coleman).

Un homme en fauteuil roulant ne peut accéder aux toilettes pour hommes qu'à travers les toilettes pour femmes.
La candidature d'une personne en fauteuil roulant pour un travail à effectuer assis est rejetée en raison de son handicap.
À l'église, un enfant avec un handicap mental se voit refuser la communion.

Un enfant handicapé n'est pas admis dans une classe d'intégration.

Désavantager des personnes à cause de leur handicap, c'est de la discrimination sous la forme d'une attitude hostile envers des personnes handicapées. Le fait qu'une personne soit handicapée sert de prétexte à la population majoritaire sans handicap afin de classer ces personnes comme des « intrus » au sein de la société. Ces personnes handicapées sont par conséquent privées de leurs droits et ressources. Concrètement cette discrimination fondée sur le handicap a un impact sur le marché du travail, dans la recherche d'un logement, dans l'accès aux biens et services ainsi que dans la (non-)participation au pouvoir économique et politique.

L'interdiction de discrimination concerne toutes les formes de handicaps physiques, mentaux, psychiques ainsi que tous les handicaps sensoriels. Le handicap ne doit pas correspondre à un certain degré.

DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ÂGE

EXEMPLE :

Le collaborateur d'une compagnie aérienne est licencié à cause de son âge. Il s'agit d'un pilote âgé de plus de 60 ans et l'entreprise prévoit une interdiction professionnelle pour les pilotes âgés de plus de 60 ans (Jugement de la Cour de justice de l'Union européenne du 13.09.2011 affaire C 447/09 Prigge).

Désavantager des personnes sur la base de leur âge, c'est de la discrimination sous la forme d'une attitude hostile envers des personnes jeunes ou plus âgées. Le fait qu'une personne soit âgée de moins de 25 ans ou de plus de 50 ans sert de prétexte à la population majoritaire âgée de 25 à 50 ans afin de classer ces personnes comme des « intrus » qui ne font « pas encore » ou ne font « plus » partie de la société. Ces personnes sont par conséquent privées de leurs droits et ressources. Concrètement, cette discrimination fondée sur l'âge a un impact sur le marché du travail, dans la recherche d'un logement, dans l'accès aux biens et services ainsi que dans la (non-) participation au pouvoir économique et politique.

DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ORIENTATION SEXUELLE

EXEMPLES :

Deux hommes homosexuels veulent louer un appartement mais ils sont refusés (CEDH du 24.07.2003 Karner/A).

Dans une entreprise un collaborateur dévoile à un collègue son homosexualité. A partir de ce moment, il est confronté à des remarques hétérosexistes et à des injures obscènes (tribunal de grande instance de Salzburg, référence 18 Cg 120/05t et 18 Cg 121/o5i).

Désavantager des personnes sur la base de leur orientation sexuelle, c'est de la discrimination hétérosexiste. Le fait qu'une personne soit homosexuelle ou bisexuelle sert de prétexte à la population majoritaire hétérosexuelle afin de classer ces personnes comme des « intrus » au sein de la société. Ces personnes sont par conséquent privées de leurs droits et ressources. Concrètement, cette discrimination fondée sur l'orientation sexuelle a un impact sur le marché du travail, dans la recherche d'un logement, dans l'accès aux biens et services ainsi que dans la (non-) participation au pouvoir économique et politique. La population majoritaire hétérosexuelle « tolère » et « réserve » de petits espaces pour l'homosexualité dans la vie publique : il s'agit du milieu où ont lieu des manifestations « excentriques », « bigarrées » et « bruyantes » devenues une forme de divertissement pour la norme hétérosexuelle non excentrique. Mais en regardant de plus près la position juridique et la position dans la société en général des personnes homosexuelles, la discrimination dans toute sa rigueur est flagrante : dans le domaine de la reconnaissance du mariage homosexuel, il y a encore beaucoup d'efforts à réaliser dans plusieurs états de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. En ce qui concerne le droit d'adoption, quelques états européens et du Conseil de l'Europe avantagent toujours les couples hétérosexuels. Dans la vie du travail, les personnes homosexuelles ne trouvent que très rarement une atmosphère (de travail) qui leur permettrait de ne pas devoir cacher leur identité sexuelle. Souvent, la peur d'être harcelé moralement ou sexuellement, voire la peur d'être licencié prend le dessus.

Mentions légales

PROPRIÉTAIRE ET ÉDITEUR
L'agence de lutte contre la discrimination de Styrie
Stigergasse 2 | 3. étage | 8020 Graz
Tél : +43 316 714 137
E-mail: buero@antidiskriminierungsstelle.steiermark.at
Site web : www.antidiskriminierungsstelle.steiermark.at

GESTION DE PROJET
Mag.ª Daniela Grabovac

RÉDACTION
Mag.ª Daniela Grabovac
Mag. Michael Kern
Mag.ª Magdalena Anikar

PHOTOS
Stephan Friesinger (toutes sauf p. 20), iStockphoto (p. 20)

MISE EN PAGE & PRODUCTION
achtzigzehn – Agentur für Marketing und Vertrieb GmbH
Andreas-Hofer-Platz 15 | 8010 Graz | www.holding-graz.at

IMPRIMÉ PAR
Medienfabrik Graz | Dreihackengasse 20 | 8020 Graz | www.mfg.at

TRADUCTIONS
Traductrices du projet du pool d'interprètes, association OMEGA
Mag.ª Banu Yildiz

1. tirage, avril 2013